

Statuts de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

Article 1 : DENOMINATION

Une Communauté de Communes regroupant les communes d'Aguts, Algans, Appelle, Bertre, Cambon-les-Lavaur, Cambounet sur le Sor, Cuq Toulza, Dourgne, Escoussens, Lacroisille, Lagardiolle, Lescout, Massaguel, Maurens-scopont, Mouzens, Péchaudier, Puylaurens, Saint Affrique les Montagnes, Saint Avit, Saint-Germain des Prés, Saint Sernin les Lavaur, Saïx, Semalens, Soual, Verdalle, Viviers les Montagnes, est constituée sous la dénomination de « Communauté de Communes du Sor et de l'Agout ».

Article 2 : OBJET ET COMPETENCES

La Communauté de Communes du Sor et de l'Agout a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A. En matière d'aménagement de l'espace

1. **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
2. **Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.**
3. Plan local d'urbanisme, **document d'urbanisme** en tenant lieu et carte communale.

B. En matière de développement économique

1. **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (En matière d'aide aux entreprises, compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation).
2. Création, aménagement, entretien et gestion de **zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

3. **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales** d'intérêt communautaire.

4. **Promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme.

C. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

D. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

E. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES :

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes énoncés à l'article L. 5214-16 du CGCT.

A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1. Gestion de la **Réserve Naturelle Régionale de CAMBUNET SUR LE SOR**.
2. Animation et concertation dans le domaine de la **gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques** dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

B. Politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre et suivi d'une Opération Programmée Amélioration de l'Habitat (**OPAH**), Programme d'Intérêt Général (**PIG**) ou tout **autre dispositif** d'aides aux propriétaires privés.

C. Création, aménagement et entretien de la voirie

(Intérêt communautaire défini par délibération du conseil de communauté).

D. Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs

(Intérêt communautaire défini par délibération du conseil de communauté).

E. Action sociale d'intérêt communautaire

1. Définition et mise en œuvre d'une politique globale **petite enfance et enfance jeunesse** (Intérêt communautaire défini par délibération du conseil de communauté).
2. Création et gestion de **maisons de santé pluridisciplinaire**. (Intérêt communautaire défini par délibération du conseil de communauté).

III. COMPETENCES FACULTATIVES :

A. Mise en place et gestion d'un Système d'information Géographique intercommunal.

B. Contribution au financement pour la gestion du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues à l'art L1424-35.

C. Aménagement numérique : étude, réalisation et gestion du réseau d'initiative numérique dans le cadre des actions pluri annuelles programmées en partenariat avec le département.

D. Actions socioculturelles et culturelles : l'intervention de la communauté de communes s'effectue dans les domaines suivants :

- . Les spectacles vivants (théâtre, cirque, arts de la rue, conte, marionnettes, danse et musique),
- . Le patrimoine (langues, gastronomie, patrimoine rural, savoirs faire et traditions locales),
- . Les arts plastiques (peinture, sculpture, photographie, vidéo et arts numériques)
- . La littérature

Et pour les actions suivantes :

- . Accompagner les associations et artistes indépendants du territoire :

Par le biais de subventionnement de projets associatifs répondant à des critères fixés par voie de règlement adopté par le conseil de communauté.

Et/ou par l'apport de conseil

Et/ou par le relais et partage des informations concernant la programmation de manifestations, ou bien des possibilités de formations

- . Initier, organiser et financer des projets qui permettent la mise en réseau des acteurs du territoire
- . Organiser une manifestation culturelle itinérante sur le territoire de la Communauté de Communes, permettant de mettre en valeur la création locale, le patrimoine local, le travail des associations et des acteurs culturels locaux, l'économie locale, de favoriser la médiation culturelle avec les publics et qui contribue à la notoriété et au rayonnement socio culturel de la CCSA.

E. Crématorium : création et gestion.

F. Pompes Funèbres et toutes activités accessoires autorisées : création et gestion.

G. Assainissement

-Etudes préalables à la délimitation des **zonages d'assainissement**.

-Assainissement non collectif : création et gestion du **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) qui a pour missions la vérification de conception et d'exécution, le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien et le contrôle périodique.

-Assainissement collectif : **stations d'épuration** d'intérêt communautaire défini par délibération du conseil de communauté.

H. Elaboration, approbation et mise en œuvre des **politiques contractuelles de développement et d'aménagement du territoire** engagées avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale, les chambres consulaires et l'Union Européenne. La communauté de communes étant ainsi habilitée à passer toutes conventions nécessaires avec ces partenaires.

Article 3 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil de communauté prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Article 4 – SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout est fixé à l'Espace Loisirs « Les Etangs » - 81710 SAÏX.

Article 5 – DURÉE

La Communauté de Communes du Sor et de l'Agout est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 – MODE DE REPRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

Le conseil de communauté sera composé de 47 sièges. La répartition des 47 sièges entre les communes membres est fixé selon le tableau suivant :

Nom de la commune	Population municipale 2015	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
SAIX	3329	6
PUYLAURENS	3239	6
SOUAL	2395	5
SEMALENS	2004	4
VIVIERS LES MONTAGNES	1885	3
DOURGNE	1303	2
VERDALLE	954	2
SAINT GERMAIN DES PRES	881	1
CAMBOUNET SUR LE SOR	852	1
ST AFFRIQUE LES MONTAGNES	789	1
CUQ TOULZA	693	1
ESCOUSSENS	645	1
LESCOUT	638	1
MASSAGUEL	424	1
CAMBON LES LAVAUUR	280	1
SAINT AVIT	267	1
LAGARDIOLLE	233	1
AGUTS	229	1
ALGANS	211	1
MAURENS SCOPONT	179	1
PECHAUDIER	171	1
ST SERNIN LES LAVAUUR	138	1
LACROISILLE	120	1
MOUZENS	118	1
BERTRE	112	1
APPELLE	70	1

Article 7 – BUREAU – DELEGATIONS

La composition du Bureau est la suivante :

- 1 Président,
- 1 ou plusieurs Vice-Présidents,
- D'autres membres,

Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation.

Le Conseil peut confier au Président le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice.

Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.